

AVIS

RUR.24.1030.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la société en nom collectif GEFEN pour le compte de Monsieur Martin MORATI, représentant la SA Ecodream, dans le cadre d'un projet d'extension d'une installation à Engis et visant à détruire des portions d'habitat de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)

Avis adopté le 6/09/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 23/08/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 10902

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 septembre 2024

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 3 septembre 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant mise en œuvre des divers aménagements proposés, visant à compenser la perte des mares actuelles et in fine améliorer la situation du Crapaud calamite par le maintien et l'amélioration de la capacité d'accueil du site pour cette espèce.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime que cette nouvelle demande répond aux attentes formulées par l'administration dans son refus d'octroi de la dérogation daté du 13/02/2024. On peut ainsi souligner l'effort réalisé pour inventorier la parcelle visée afin d'évaluer les populations de Crapaud calamite présentes et les possibilités de connectivité avec les populations voisines, ceci au travers d'une dizaine de visites entre avril et juillet 2024, tant sur le site d'ECODREAM que sur plusieurs sites le long de la vallée de la Meuse liégeoise.

Il est par ailleurs important de veiller à ce que l'exploitant s'engage sur le long terme à gérer lesdits aménagements, notamment via l'entretien et le rajeunissement éventuel des milieux favorables au calamite. Dans ce cadre, un suivi et une évaluation de l'efficacité des aménagements seront assurés, en collaboration avec le DEMNA et le DNF, par le biais de relevés réguliers des populations. Les résultats feront l'objet d'un rapport et d'une réunion annuels afin d'adapter au besoin les mesures d'aménagement et d'entretien des milieux.

Du bilan de la situation actuelle, il ressort toutefois que les mares déjà aménagées sont peu fonctionnelles. Comme relevé par le Bureau GEFEN, il apparaît de plus en plus évident que la meilleure solution pour maintenir de façon réellement durable la population de calamite est d'agir à une échelle supérieure. La gestion site par site a forcément ses limites. Dans une telle situation (zoning), il serait bien plus pertinent de réaliser une méta-compensation à l'échelle de la zone d'activité, ceci en concertation avec l'agence de développement territorialement compétente, en l'occurrence la SPI. Il semblerait que celle-ci soit disposée à envisager cette solution à Engis sur un terrain de 7 ha et que, de son côté, l'exploitant soit prêt à se mobiliser pour y participer. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" demande que tout soit mis en œuvre pour aller dans cette voie.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »